

DEPARTEMENT
DU
PUY DE DOME

ARRONDISSEMENT
DE
THIERS

COMMUNE DE COURPIERE

***Arrêté temporaire n°73/2025 portant
réglementation de stationnement et de
circulation***

Le Maire de la Commune de COURPIERE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, particulièrement, les articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-5, L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu les arrêtés municipaux n°16/2024 du 24 janvier 2024 et n°36/2025 du 12 mars 2025 portant réglementation de stationnement et de circulation sur la commune de COURPIERE ;

Vu la demande en date du 12 mai 2025, formulée par M. FRANZ Gerhard demeurant n°04 Rue du Dr Guillaumont 63120 COURPIERE pour faire effectuer des travaux de broyage par le Service des Espaces Verts de la Communauté de Communes THIERS DORE MONTAGNE, n°47 Avenue du Général de Gaulle 63300 THIERS ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux par le Service des Espaces Verts de la Communauté de Communes THIERS DORE MONTAGNE au n°04 Rue du Dr Guillaumont à COURPIERE, et pour assurer la sécurité des personnels chargés de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le 23 mai 2025, le Service des Espaces Verts de la Communauté de Communes THIERS DORE MONTAGNE est autorisé à effectuer des travaux de broyage au n°04 Rue du Dr Guillaumont à COURPIERE.

ARTICLE 2 : Pour ce faire, au droit du chantier, le stationnement des véhicules servant à la réalisation des travaux sera autorisé sur le trottoir. La circulation sera rétrécie et régulée au moyen d'un alternat manuel.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire et l'affichage du présent arrêté seront assurés par l'entreprise en charge des travaux, à savoir le Service des Espaces Verts de la Communauté de Communes THIERS DORE MONTAGNE, qui sera entièrement responsable sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

ARTICLE 4 : Madame le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COURPIERE, le 14 mai 2025

Le Maire,

Laurent CIVILLE

